



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas dispensant de la réalisation d'une
évaluation environnementale le projet de zonage
d'assainissement de Mormant (77)
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

n°MRAe ZA-003-2019

Le président de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 relatifs à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu le code des collectivités territoriales et notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Mormant approuvé par le conseil municipal en date du 2 juillet 2018 ;

Vu les arrêtés des 12 mai 2016, 19 décembre 2016, 16 octobre 2017, 17 avril 2018 et 28 juin 2018 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 12 juillet 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, abrogeant la décision du 2 mars 2017 sur le même objet ;

Vu la délégation de compétence donnée par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à son président pour le présent dossier, lors de sa réunion du 15 mars 2019 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet de zonage d'assainissement de Mormant, reçue complète le 12 mars 2019 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France en date du 27 mars 2019 ;

Considérant que la demande concerne l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées et du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Mormant (4819 habitants en 2016), qui dispose d'un PLU dont l'objectif en matière démographique est d'atteindre une population de 6 500 habitants à l'horizon 2030 ;

Considérant que la collecte et le traitement des eaux usées du territoire sont assurés par un réseau de type séparatif pour partie (6,9 km) et unitaire pour le reste (12,2 km) auquel sont raccordées toutes les constructions du centre-bourg de Mormant à l'exception de trois secteurs concernés par l'assainissement non collectif aujourd'hui (les hameaux de Rouvray, de Lady et quelques écarts, l'ensemble représentant une centaine de bâtiments), et que les eaux collectées sont traitées par une unité de traitement située à l'ouest du bourg conçue pour supporter 6 000 équivalents-habitants ;

Considérant qu'en matière d'assainissement des eaux usées, le projet de zonage prévoit de classer en assainissement collectif tous les secteurs actuellement desservis par le réseau de collecte susmentionné ainsi que les hameaux de Rouvray et de Lady et les secteurs d'urbanisation future prévus par le PLU susvisé, et en assainissement non collectif le reste du territoire ;

Considérant que la commune prévoit de mettre en place une unité de traitement des eaux usées supplémentaire par hameau ;

Considérant qu'en matière de gestion des eaux pluviales, le projet de zonage définit des dispositions visant à imposer la gestion des eaux pluviales à la parcelle et à réguler le cas échéant le débit de fuite à 1 l/s/ha pour une pluie décennale, ce rejet devant faire l'objet d'un traitement adapté à l'aménagement pour protéger la qualité du milieu récepteur ;

Considérant que le dossier joint à la demande montre que le pétitionnaire a identifié les enjeux environnementaux les plus prégnants, qui sont liés à la sensibilité écologique des milieux naturels aux abords des cours d'eau (ru de Bressoy, ru de la Fontaine, ru des Moines) et aux boisements en présence (zones humides, zones naturelles d'intérêt floristique et faunistique, espaces naturels faunistiques) ;

Considérant que la mise en place de l'assainissement collectif dans les hameaux aura pour incidence de réduire la pollution des milieux naturels par les dispositifs autonomes d'assainissement et que le zonage d'assainissement des eaux pluviales a pour objectif d'y contribuer également ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de zonage d'assainissement de Mormant n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

DÉCIDE

Article 1er :

Le projet de zonage d'assainissement de Mormant n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de zonage d'assainissement de Mormant est exigible si les orientations générales de ce document viennent à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.122-18 (II) précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,
son président délégué



Jean-Paul Le Divenah

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.